

30 dérobe à la connoissance tout ce qui se passe
30 parmi eux ; d'où il s'ensuit que l'on peut leur
30 appliquer cette belle Sentence que Cecilius
30 Natalis adressoit à Minucius Felix, dans un
30 cas néanmoins bien différent : *Les choses hon-*
30 *nêtes sont toujours & doivent toujours être pu-*
30 *bliques ; les crimes sont toujours cachés.*

3. » Ils s'obligent à maintenir ce secret par
30 un serment & un jurement affreux, comme s'il
30 étoit permis à quelqu'un de se parer d'un ser-
30 ment illégitime, pour se soustraire à l'obéif-
30 sance qu'il doit à ses Supérieurs, & pour
30 s'exempter de répondre, lorsqu'il est interro-
30 gé sur des faits qui peuvent conduire à dé-
30 couvrir ce qui se passe dans ces Sociétés, con-
30 traaires à la Religion, à l'Etat & aux Loix.

4. » Ces Sociétés paroissent opposées aux Loix
30 Civiles & Canoniques ; car, le Droit Civil,
30 pour la sûreté publique, défend toutes les
30 Assemblées, Sociétés & Conventicules, ainsi
30 qu'il est dit au Digeste, Liv. XLVII, Tir.
30 XXII des Collèges & Corps illicites. Caius
30 Plinius, dans sa célèbre Epître à Cecile II,
30 qui est la XLVII du X Livre, rapporte, que
30 suivant l'Edit de l'Empereur, les associations
30 illicites furent défenduës, c'est-à-dire, qu'il
30 ne se fit aucunes assemblées sans être permises
30 par l'autorité du Prince, ou du Souverain.

5. » Que dans plusieurs Pays, les Princes
30 séculiers ont chassé & proscrit ces sortes de
30 Sociétés.

6. » Que les gens sages & prudens en pen-
30 sent d'une manière très-désavantageuse, &
30 qu'ils jugent, que c'est encourir une notte
30 d'infamie & de perversité, que de s'y faire
30 agréger. Enfin nôtre dit Prédécesseur, dans la
30 même